

Présentation de l'organisation des services d'état civil en LITUANIE

Renseignements d'ordre général

La République de Lituanie est divisée administrativement en 10 districts, liés à 10 villes subordonnées à la République et 44 régions. Le 1^{er} janvier 2000 la population de la Lituanie s'élevait à 3.699.000 habitants dont 10.834 résidents étrangers.

La langue officielle est le lituanien.

La République de Lituanie a obtenu le statut d'observateur auprès de la Commission Internationale de l'Etat Civil le 24 mars 1994; ce statut a été renouvelé le 15 septembre 1999.

Textes réglementant l'état civil

- Constitution du 6 novembre 1992
- Code du Mariage et de la Famille du 1^{er} janvier 1970, avec compléments et modifications ultérieures
- Arrêté du Gouvernement n° 394 du 27 septembre 1991 "Sur les Actes de l'état civil de la République de Lituanie"
- Statut du Ministère de la Justice du 9 juillet 1998
- Les règles des registres des actes de l'état civil du 26 mars 1999
- Les règles de compléments et de modifications des inscriptions des actes de l'état civil du 8 septembre 1998
- La réglementation relative aux changements du prénom, du nom et de la nationalité du 12 août 1997

Organisation de l'état civil

Officiers de l'état civil

L'enregistrement des actes de l'état civil est une fonction d'Etat. Cette fonction est déléguée aux offices de l'état civil des administrations autonomes locales par les lois de la République de Lituanie. Il y a en Lituanie 55 offices de l'état civil. En outre les maires des villes et des localités où il n'y a pas d'offices de l'état civil ont le droit d'enregistrer les actes de naissance et de décès.

Les consulats de la République de Lituanie sont habilités à enregistrer les naissances, mariages et décès des Lituaniens lorsque ces faits se sont produits à l'étranger.

Après avoir dressé les inscriptions de naissance, de mariage, de divorce, de changement du nom, du prénom ou de la nationalité, les offices de l'état civil envoient les expéditions de ces actes au Département des Statistiques et au Registre de la Population. Sur la base de ces documents, le Registre de la Population est mis à jour par l'inscription consécutive à un changement de l'état civil des personnes.

Contrôle et surveillance de l'état civil

Le contrôle et la surveillance de l'état civil relèvent du Ministère de la Justice. Ce Ministère contrôle que l'enregistrement des actes et leurs changements sont effectués conformément aux textes régissant l'état civil. Il assure la formation et les cours de perfectionnement du personnel des offices de l'état civil. Il fournit aux offices les formulaires des actes et des registres de l'état civil et contrôle leur bonne tenue et utilisation.

Les actes et autres documents d'état civil dressés par les maires des villes et des localités où il n'y a pas d'office de l'état civil doivent être présentés chaque mois à l'office de l'état civil de la ville ou de la région compétente aux fins de contrôle et de dépôt.

Les actes illégaux des officiers de l'état civil ou leur refus d'accomplir leur devoir peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire.

Registres de l'état civil

Différentes sortes de registres

- *Registre des naissances* : La naissance d'un enfant est enregistrée dans l'office de l'état civil soit du lieu de naissance, soit du lieu de résidence des parents ou de l'un d'eux. Au moment de l'enregistrement de la naissance, on doit présenter un certificat délivré par l'hôpital (ou le médecin) certifiant le fait de la naissance et sa date, les pièces d'identité des parents et leur acte de mariage ou l'acte d'établissement de la paternité.
- L'enfant reçoit le nom de ses parents ou le nom de l'un d'entre eux selon leur accord. Les parents choisissent le prénom. L'enfant d'une femme non mariée reçoit le nom de sa mère lorsque la paternité est inconnue. Le prénom du père est indiqué par la mère. Le nom et le prénom d'un enfant dont les parents sont inconnus sont donnés par l'administration de tutelle.

Le numéro de code personnel fourni par le Département des Statistiques est porté par l'officier de l'état civil dans le registre des naissances, dans l'acte de naissance et, quand l'enfant a 16 ans, dans son passeport.

- *Registre des décès* : Le décès est enregistré dans l'office de l'état civil (consulat, mairie) du lieu du domicile ou du lieu de décès sur la base d'un certificat médical.
- *Registre de l'établissement de la paternité naturelle* : La reconnaissance volontaire de paternité ou l'établissement de la paternité par une décision du tribunal sont enregistrées à l'office de l'état civil et le nom du père est inscrit dans le registre des naissances et dans l'acte de naissance de l'enfant. L'enfant peut aussi recevoir le nom du père ; la modification est portée dans le registre des naissances, un nouvel acte de naissance est établi et le Service du Registre de la Population et les Archives de l'Etat Civil en sont informés. Si la paternité a été reconnue avant l'enregistrement de la naissance, les données relatives au père sont inscrites dans le registre des naissances et dans l'acte de naissance.
- *Registre des mariages* : Le mariage peut être enregistré à l'office de l'état civil et/ou à l'église du lieu de résidence des époux ou de leurs parents. Chaque époux peut conserver son nom, prendre le nom de l'autre conjoint ou joindre son nom à celui de l'autre époux. Les personnes mariées précédemment doivent fournir les documents certifiant la dissolution du mariage précédent.

Lors de l'enregistrement d'un mariage entre un citoyen de la République de Lituanie et un étranger, ce dernier doit présenter à l'office de l'état civil enregistrant le mariage une confirmation écrite délivrée par une institution compétente de son pays certifiant qu'il n'y a pas d'obstacles à son mariage.

- *Registre des divorces* : L'enregistrement d'une dissolution du lien conjugal fondée sur un jugement du tribunal se fait à l'office de l'état civil soit du lieu de la résidence commune des époux, soit du lieu de résidence de l'un ou de l'autre. Le mariage est considéré comme étant dissous lorsque les époux ou l'un entre eux viennent enregistrer le divorce à l'office de l'état civil.

En l'absence d'enfants mineurs et de litige concernant les biens, les conjoints peuvent déposer une demande conjointe de dissolution extrajudiciaire du mariage. Le mariage est dissous trois mois après le dépôt de la demande. Si à l'expiration de cette période et dans le délai des trois mois suivants, les conjoints ne viennent pas enregistrer leur divorce, la demande est annulée.

- *Registre des adoptions* : L'adoption qui résulte d'un jugement du tribunal doit être enregistrée à l'office de l'état civil du lieu de ce tribunal dans le délai d'un mois. L'adoption par les étrangers qui résulte d'un jugement du tribunal d'arrondissement de Vilnius doit être enregistrée à l'office de l'état civil de Vilnius. En cas de changement du nom ou du prénom de l'enfant adoptif ou lorsque les parents adoptifs sont reconnus comme étant les parents de l'enfant, on délivre un nouvel acte de naissance de l'enfant. Le secret de l'enfant adoptif est garanti par les lois de la République de Lituanie et les actes conditionnés. L'annulation d'une adoption doit être notifiée à l'office de l'état civil ayant enregistré l'adoption. Cet office fera les changements nécessaires sur le registre des naissances et délivrera un nouvel acte de naissance.

Tenue à jour des registres

Les inscriptions dans les registres de l'état civil peuvent être changées, complétées et rectifiées par voie administrative ou judiciaire. Les offices de l'état civil procèdent aux rectifications des erreurs en présence de preuves documentaires suffisantes et en l'absence de contestation. A défaut la question est résolue par voie judiciaire.

Les registres de l'état civil sont conservés perpétuellement. Les premiers exemplaires des registres sont conservés dans les offices de l'état civil pendant 75 ans puis ils doivent être déposés aux Archives Publiques de l'Etat Civil.

Documents délivrés à partir des registres

- *Actes de naissance, de décès, de mariage, de divorce, de paternité, de changement du nom, du prénom, de la nationalité.* Ces actes sont établis d'après les données figurant dans les registres de l'état civil. Ils sont signés par le Chef de l'office de l'état civil et munis du sceau.
- Les *extraits, copies ou duplicata* sont délivrés aux personnes concernées par les inscriptions. Ceux concernant des mineurs de moins de 16 ans sont délivrés aux parents, aux parents adoptifs, aux tuteurs et à l'administration de l'institution où ils sont éduqués. Les majeurs ont le droit de recevoir personnellement ou par l'intermédiaire de leurs mandataires les extraits, les copies ou duplicata des inscriptions de l'état civil.
- Ces documents sont délivrés par l'officier de l'état civil de la localité de résidence. Lorsqu'une personne est partie résider à l'étranger, elle peut recevoir les duplicata et les extraits de l'état civil en s'adressant soit au Consulat de la République de Lituanie soit au Ministère des Affaires Etrangères.

Un droit, fixé par le gouvernement, est perçu pour l'établissement et la délivrance des documents d'état civil.

Consultation des registres de l'état civil

Les registres de l'état civil ne sont pas publics. L'administration de l'office de l'état civil peut autoriser leur consultation si cette consultation ne lèse pas les intérêts légitimes des autres personnes enregistrées.

Les fonctionnaires des institutions de justice ont le droit de consulter les registres pour des motifs liés à l'accomplissement de leurs tâches.

Adresse utile

Ministère de la Justice de la République de Lituanie

Gedimino pr. 30/1

2600 VILNIUS, Lituanie

E-mail : tmrastine@tic.lt

Fax + 370 2 62 59 40

Tél : + 370 2 22 66 15, + 370 2 62 29 10